

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
SUR LE TROTTOIR D'UNE NACELLE (OU CAMION-NACELLE)
DEVANT LE N°44 BOULEVARD BRIAND
ET COTÉ RUE ALSACE-LORRAINE**

**(DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION SUR LES COLONNES
D'EAUX PLUVIALES)**

DU 30 JANVIER 2023 AU 13 FEVRIER 2023

PL/BM

APM 23/0161

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise artisanale FILLON DAVID (SIRET : 790 500 029 00018), sise au n°7 Chemin de Brie à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 20 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de remplacement des colonnes d'eaux pluviales au droit du n°44 boulevard Briand et côté rue Alsace-Lorraine, l'entreprise FILLON DAVID (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner une nacelle (ou camion-nacelle) sur le trottoir, sur une journée pendant la période du 30 janvier 2023 au 13 février 2023.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en ce qui concerne la circulation piétonne, en mettant en place un périmètre de sécurité délimitant ainsi les zones de chantier.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 janvier 2023